

## **GE\_GERICHTE ATA/1204/2015 vom 6. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1204\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1204_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1204/2015 du 6 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1204/2015 del 6 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

LEtr étaient réunies. 27) Par télécopie du 31 août 2015, le SEM, faisant suite à la demande de soutien à l'exécution du renvoi de M. A\_\_\_\_\_ que les autorités genevoises lui avaient adressée le 24 août 2015, a indiqué à la police que, « afin de poursuivre le processus d'identification » de celui-ci, il serait entendu « lors des prochaines auditions centralisées guinéennes qui aur[ai]ent lieu courant 2016 » et dont la date serait communiquée « le moment venu ». 28) Le 17 septembre 2015, à l'occasion d'un entretien avec un collaborateur de l'OCPM, M. A\_\_\_\_\_ a signé une « déclaration personnelle » à l'attention des autorités guinéennes, aux termes de laquelle il indiquait être originaire de Guinée et souhaiter y retourner. Il a également contacté l'ambassade de cet État par

- 5/11 - A/3548/2015 téléphone pour tenter d'obtenir rapidement le laissez-passer susceptible de concrétiser cette démarche. 29) Le 7 octobre 2015, le SEM a fait savoir à l'OCPM qu'il avait sollicité la délivrance d'un laissez-passer auprès de l'ambassade de la République de Guinée le 22 septembre 2015, dont il espérait la réception « d'ici à la fin du mois au plus tard ». Il assurait le suivi du dossier auprès de l'ambassade et tiendrait l'OCPM informé de la délivrance de ce document afin qu'une place sur un vol soit réservée. 30) Par requête du 9 octobre 2015, l'OCPM a sollicité la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de six semaines, considérant qu'elle constituait l'unique moyen susceptible de mener à terme le rapatriement de celui-ci dans son pays d'origine. 31) Lors de l'audience menée par le TAPI le 20 octobre 2015 en vue d'examen de cette demande, la représentante de l'OCPM a indiqué qu'en principe, la délivrance d'un laissez-passer par les autorités guinéennes prenait entre deux et quatre semaines. En l'occurrence, il fallait aussi tenir compte du fait que des élections avaient récemment eu lieu en Guinée, ce qui avait sans doute ralenti le processus. Elle était en contact régulier avec le SEM, qu'elle avait eu le matin même encore au téléphone. L'ambassade de Guinée avait été relancée. La collaboratrice du SEM qu'elle avait eue au téléphone lui avait indiqué qu'elle avait reçu plusieurs laissez-passer sollicités dans les mêmes dates.

M. A\_\_\_\_\_ a précisé qu'il avait eu un contact téléphonique avec l'ambassade, en français et devant le collaborateur de l'OCPM. À cette occasion, il avait bel et bien demandé à l'ambassade d'accélérer le processus de délivrance du laissez-passer, car il souhaitait mettre fin à sa détention. Il a par ailleurs confirmé qu'il souhaitait quitter la Suisse le plus rapidement possible. Dans un premier temps, il n'avait pas souhaité que ses enfants viennent le voir en prison, mais avait été convaincu de les laisser venir. Ils les avait donc vus. Sa présence en prison ne se justifiait pas. On devait le laisser avec ses enfants jusqu'à la délivrance du laissez-passer. Ses enfants étaient avec leur mère à Genève. Il ne souhaitait toujours pas indiquer avec précision où ils étaient domiciliés. Il se présenterait sans difficulté à un poste de police pour attester de sa présence à Genève.

Par l'intermédiaire de son conseil, M. A\_\_\_\_\_ a conclu à sa mise en liberté immédiate, moyennant, le cas échéant, le prononcé d'une mesure de substitution consistant à lui faire obligation de se présenter à un poste de police en vue de confirmer sa présence à Genève, à laquelle il se soumettrait sans autre. Il se rendrait lui-même à l'aéroport le jour prévu pour l'exécution de son renvoi.

- 6/11 - A/3548/2015 32) Par jugement du 20 octobre 2015, le TAPI a prolongé la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ d'une durée de six semaines, soit jusqu'au 2 décembre 2015.

Le principe de célérité avait été respecté, les autorités suisses ayant engagé et poursuivi sans tarder les démarches nécessaires à l'octroi d'un laissez-passer par les autorités guinéennes.

La durée de la détention administrative restait proportionnée. Aucune autre mesure n'était à même d'assurer l'exécution de son renvoi, les assurances données le jour même de monter dans un vol le moment venu devaient être examinées avec circonspection. 33) Par acte déposé le 30 octobre 2015, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre le jugement précité, concluant à son annulation et au prononcé de sa mise en liberté immédiate.

Les conditions d'une mise en détention administrative n'étaient pas remplies, car il était, comme il l'avait dit, disposé à collaborer à l'exécution de son renvoi, de même qu'à se présenter régulièrement à un poste de police. Il avait de plus des attaches fortes avec Genève, puisque sa compagne et leurs deux enfants habitaient Genève, de sorte que le risque de fuite était inexistant.

Le principe de diligence était violé, car le retard dans la délivrance de son laissez-passer ne lui était en rien imputable. En 2006 et 2008, la délivrance d'un tel document avait du reste été beaucoup plus rapide. Les autorités suisses auraient pu accélérer la procédure en rappelant aux autorités guinéennes qu'il avait déjà été reconnu comme ressortissant de ce pays quelques années auparavant. 34) Le 5 novembre 2015, l'OCPM a conclu au rejet du recours.

Le risque de fuite était en l'espèce donné, M. A\_\_\_\_\_ ayant à de nombreuses reprises déclaré qu'il s'opposait à son retour en Guinée. On devait relativiser les assurances données en audience, de même que les attaches de l'intéressé en Suisse par le biais de membres de sa famille, qui n'étaient pas connus de l'OCPM.

Les autorités suisses avaient fait preuve de diligence dès lors qu'elles avaient entrepris toutes les formalités nécessaires auprès des autorités guinéennes pour l'obtention d'un laissez-passer. M. A\_\_\_\_\_ avait par ailleurs sollicité un entretien avec le consul de Guinée, entretien qui devait avoir lieu durant la semaine du 9 au 15 novembre 2015. 35) Sur ce, la cause a été gardée à juger.

- 7/11 - A/3548/2015 EN DROIT 1)

Interjeté le 30 octobre 2015 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 20 octobre 2015, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours 30 octobre 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

- 8/11 - A/3548/2015 6) a. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse du 18 juillet 2014, qui est définitive et exécutoire.

b. Pour le surplus, l'absence de collaboration du recourant et le risque qu'il passe à la clandestinité sont avérés. Il a ainsi déclaré, avant de se rétracter lors de la dernière audience tenue devant le TAPI – retournement qui doit donc être fortement relativisé –, qu'il n'était pas prêt à retourner dans son pays, ou encore qu'il était prêt à revenir cent fois en Suisse s'il le fallait. Le fait qu'il ait déjà été expulsé par deux fois et qu'il soit dans les deux cas revenu en Suisse, tout comme sa volonté de continuer à séjourner à Genève de manière illégale avec ses proches montre qu'il n'entend de toute façon collaborer avec les autorités de migration que de manière superficielle.

Le fait que sa compagne et ses enfants séjournent à Genève ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où d'une part ce séjour est illégal et ne saurait en principe fonder un regroupement familial, et où d'autre part les coordonnées de ses proches ne sont pas connues de manière utile par l'OCPM. Un passage à la clandestinité est d'autant plus envisageable que les

nombreuses interpellations du recourant en 2014 et 2015 ont le plus souvent été effectuées par les gardes-frontière, ce qui implique autant de passages préalables à l'étranger.

c. Les conditions d'une mise en détention administrative sont donc remplies. 7) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

b. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 8)

Le recourant a été placé en détention administrative le 21 août 2015. La décision de prolongation de la détention administrative – qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés – est conforme au droit sur ce point.

La durée de la prolongation, soit six semaines, n'apparaît nullement disproportionnée, tenant au contraire compte de possibles difficultés dans la poursuite de la procédure et permettant un réexamen à suffisamment brève échéance pour échapper à toute critique.

- 9/11 - A/3548/2015

Comme l'a retenu à juste titre le TAPI, le risque de fuite ou de passage à la clandestinité étant avéré, aucune mesure moins incisive que la détention n'est à même d'assurer l'exécution du renvoi du recourant. À cet égard, même s'il est sans doute trop absolu de dire, comme le fait le jugement attaqué, que l'on ignore tout de la compagne et des enfants du recourant, force est de constater qu'ils ne sont pas enregistrés auprès de l'OCPM, que leur identité n'a ainsi pas pu être vérifiée, et que leur adresse doit être considérée comme inconnue dès lors que les indications figurant à cet égard dans le dossier sont à la fois incomplètes et anciennes. On ne saurait dès lors admettre qu'une mesure de substitution à la détention puisse efficacement contrebalancer le risque de fuite ou de passage à la clandestinité. 9) a. À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

b. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, les autorités suisses ont agi rapidement en l'espèce, en entreprenant les démarches de réservation d'un vol dès le 20 août 2015. S'agissant de l'octroi d'un laissez-passer par les autorités guinéennes, il apparaît certes étonnant que des démarches d'identification aient été envisagées alors que de tels laissez-passer ont déjà été émis en 2006 et 2008 sur la base de procédures d'identification effectuées auparavant. Dans ce cadre, les démarches effectuées par le recourant auprès de ses autorités consulaires permettront sans doute d'accélérer ledit processus, mais il doit être constaté que les autorités suisses ont entrepris les démarches nécessaires en vue de la délivrance d'un laissez-passer sans que l'on puisse leur reprocher un manque de célérité. À cet égard, il doit être rappelé que selon la jurisprudence fédérale, on ne saurait reprocher aux autorités suisses une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable exclusivement au manque de collaboration d'une

représentation diplomatique étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 2A.715/2004 du 23 décembre 2004 consid. 2.3.1 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4a). 10) Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. 11) En l'espèce, comme déjà exposé, la situation illégale en Suisse de la famille du recourant ne permettrait en principe pas à ce dernier d'obtenir un regroupement familial, étant rappelé au demeurant qu'une telle question est exorbitante au présent litige, qui concerne exclusivement la détention en vue de renvoi.

- 10/11 - A/3548/2015

Pour le surplus, le recourant n'invoque pas que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible, et de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté. 13) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA)

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.